

## § 6. — Mainlevée de l'interdiction.

Il y a lieu de provoquer la mainlevée de l'interdiction lorsque l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur qui l'a fait admettre vient à cesser. « L'interdiction, dit l'article 512, cesse avec les causes qui l'ont déterminée, néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

Nous avons fini d'exposer les règles de l'interdiction. En organisant l'interdiction, le législateur a voulu prendre l'intérêt de l'aliéné, suppléer à l'insuffisance de sa raison et à l'impuissance de sa volonté. Il a voulu le mettre à l'abri des surprises de la captation et protéger sa famille contre les engagements téméraires et les actes compromettants de la folie. Tel est le but que s'est proposé le législateur. A-t-il été toujours atteint? Malheureusement non, et de nombreux abus sont venus justifier, dans une certaine mesure, les attaques dont l'interdiction a été l'objet. Lenteur de la procédure, défectuosité de l'interrogatoire, insuffisance de l'enquête, lacunes du Code, tout a été invoqué par les honorables auteurs qui demandent la suppression de l'interdiction. Sans doute, il faut reconnaître, avec H. de Castelnau, que « la liberté est ravie, chaque année en France, par application de l'article 489 du Code civil, à plus de six cents citoyens, uniquement coupables d'avoir subi une altération plus ou moins marquée des facultés intellectuelles, et de posséder quelques biens<sup>1</sup>; que l'interdiction a plus d'une fois infligé l'humiliation de la tutelle et de la déchéance civile à des pauvres d'esprit qui avaient encore assez de sens et de raison pour diriger leur personne et gouverner sagement leurs intérêts; qu'elle a, plus d'une fois aussi, frappé des aliénés regardés à tort comme incurables, et qui, revenus bientôt à la santé et rendus à l'exercice de leurs droits, ont eu l'immense douleur de trouver leur fortune divisée, leurs biens vendus ou partagés, sans qu'il leur restât à peine un coin de terre où reposer leur tête. » Sans doute encore il faut avouer, avec le même auteur, que plus d'une fois, la « spoliation des intérêts a été le véritable but des demandes en interdiction, l'intérêt des aliénés n'étant que le prétexte<sup>2</sup> ». Mais de ce que l'interdiction a été l'origine indirecte de quelques attentats à la liberté individuelle, de ce qu'elle a été pour quelques parents indignes un moyen de vengeance ou de spoliation, est-ce une raison pour dire, avec H. de Castelnau<sup>3</sup> :

« L'interdiction a voulu sauvegarder les biens de l'interdit, elle les a livrés à l'avidité des spoliateurs.

« Elle a voulu adoucir la triste situation des aliénés, elle l'a considérablement aggravée.

1. Castelnau, *De l'interdiction des aliénés*, p. 9.

2. De Castelnau, *op. cit.*, p. 13.

3. De Castelnau, *op. cit.*, p. 53.

« Elle a eu l'intention de rendre leur guérison plus facile et plus prompte, elle en a voué vingt-deux sur vingt-trois à l'incurabilité.

« En un mot, elle a voulu les protéger, et, sur tous les points, elles les a sacrifiés. »

Est-ce une raison surtout pour conclure, avec le même auteur, que « l'interdiction doit être bannie du code de la civilisation<sup>1</sup> » ? Nous ne le croyons pas.

Nous pensons, au contraire, que l'interdiction sagement appliquée est une mesure utile qui mérite d'être maintenue. Mais nous demandons une réforme « qui mette sur ce point les dispositions de la loi plus en harmonie avec le progrès de la science médicale et avec les tendances de notre époque; qui ouvre une porte moins large aux criminelles tentatives de la cupidité; qui offre des garanties plus efficaces aux intérêts réels de l'interdit, lui conserve ses biens et l'entière jouissance de ses revenus, lui assure la satisfaction de ses désirs légitimes, tout en l'empêchant de compromettre sa santé et sa fortune par les actes d'une vie désordonnée, et contribue enfin à adoucir sa triste situation, à calmer ses souffrances et à accélérer sa guérison. Restreindre l'interdiction aux seuls cas où son urgence ressort de la nature même de l'aliénation mentale, et où des intérêts majeurs en exigent impérieusement l'application; accueillir des demandes de ce genre avec une circonspection extrême; procéder à l'enquête avec une grande rigueur; montrer une inflexible sévérité pour le choix des preuves et l'admission des témoignages; faire appel aux lumières spéciales d'un ou de plusieurs médecins éclairés, consciencieux et dignes de ce mandat; telles sont les précautions à l'aide desquelles les tribunaux pourront, dans la pratique, suppléer aux défauts évidents de la législation, et, en attendant une salutaire réforme, éviter les abus criants qu'a dévoilés une critique impartiale et bien fondée.

OBSERVATION CX. — Déviation de la colonne vertébrale. — Hémiplegie gauche. — Affaiblissement intellectuel. — Instance en interdiction. — Nomination d'un conseil judiciaire<sup>2</sup>.

Mademoiselle J... âgée de 61 ans, domiciliée rue Saint-Quentin, 4, à Paris, que j'ai déjà visitée plusieurs fois, en décembre 1865, alors qu'elle était retenue à la maison de santé de la rue Picpus, 90, est infiniment mieux portante aujourd'hui qu'elle ne l'était alors. Sans doute, elle est restée infirme par suite de la déviation de sa colonne vertébrale et impotente depuis son hémiplegie gauche, mais elle ne passe plus intellectuellement par les phases d'excitation maniaque ou de dépression mélancolique qui la privaient, il y a six ans, de raison, de volonté et de liberté morale. Sous ce rapport, son cerveau a subi une véritable réparation. La mémoire ne manque pas d'une certaine rectitude, malgré les lésions cérébrales

1. De Castelnau, *op. cit.*, p. 67.

2. Observation personnelle.

antérieures et malgré les progrès de l'âge. On va en juger du reste par l'énumération textuelle qu'elle m'a faite de l'état de ses affaires :

« En 1865, lorsque le tribunal vous a déjà envoyé près de moi, j'avais donné toute ma confiance à M. B... homme d'affaires, demeurant rue Montmartre, puis plus tard boulevard du prince Eugène. Il m'a demandé 25 pour 100 de ma fortune pour me faire sortir de la maison de santé. J'ai refusé, nous sommes tombés d'accord moyennant une somme de dix mille francs ; il s'est fait donner tous les titres qui étaient alors entre les mains de M. R... notaire, et il s'est payé lui-même.

« Au bout d'un an, on m'a beaucoup recommandé M. L... avoué, et j'ai consenti à ce que l'on me présentât. Je l'ai chargé alors de retirer mes titres des mains de M. B... M. B... ne voulant à aucun prix les rendre, M. L... a assigné M. B... et, comme ce dernier ne se souciait pas de paraître en justice, il est venu pleurer misère, conter ses malheurs et entortiller M. L... car il manquait dix mille francs à mon compte, indépendamment des honoraires de dix mille francs qu'il avait prélevés.

« M. B... avait vendu pour moi vingt actions de la Banque de France, à raison de 3,200 francs chacune, il était allé payer ce que je devais à Montauban, et c'est sur tout ce mouvement de fonds qu'il manquait dix mille francs.

« M. L... Pa fait venir alors, lui et sa femme, et il lui a fait signer une pièce établissant que les époux B., me devaient une somme de dix mille francs remboursable dans l'espace de six ans, avec intérêt à 5 p. 100 payables, par moitié, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. — Je n'ai jamais touché un sou, capital et intérêt, tout est perdu !

« J'en ai écrit à M. L... mais il ne m'a pas répondu. Je lui ai envoyé ma bonne et illui a dit : « Je ne suis pas pour les correspondances. »

« J'ai fait venir M. L... C'est la seconde et dernière fois qu'il est venu me voir. Je lui ai remis 500 francs pour ses honoraires et je lui ai réclamé l'argent de B... Alors il m'a dit : « Je consens bien à faire vos affaires, mais « ne me parlez plus de la créance B... je ne peux plus m'en occuper ». — Alors il n'en est jamais question entre nous, ou plutôt entre lui et ma bonne.

« Lorsque j'ai vu que je perdais de l'argent comme cela, je me suis adressée à M. Lamy, avoué, et c'est lui qui, en ce moment, est chargé de mes intérêts dans le procès que m'intente ma famille. M. Lamy est un brave homme, on me l'a dit, mais je ne l'ai jamais vu, et il a demandé tous mes titres à M. L... M. L... lui a dit : « Vous ne les aurez jamais. » Et alors il a toujours continué à toucher pour moi. C'est bien vrai que les loups ne se mangent pas !

« M. L... m'a remis 640 francs pour la fin de 1867 ; 3,900 francs pour l'année 1868 ; 3,347 francs pour 1869 ; 3,207 francs pour 1870 ; 2,270 francs pour 1871, mais l'année n'est pas finie.

« Je n'ai jamais réglé un seul compte avec lui. Depuis le jour — c'était à la fin de 1867 — ou je lui ai remis 500 francs d'honoraires, je ne l'ai pas revu. Je ne sais pas quels sont mes revenus et je pense qu'il se paye lui-même ses honoraires, comme faisait M. B... Mais comme c'est difficile de lui tirer quelques sous ! Quand j'ai par trop besoin, je le fais harceler par M. Lamy, alors il donne quelque chose. C'est comme cela que M. Lamy m'a fait avoir 820 francs, il n'y a pas longtemps. D'après mon compte, à moi, mes actions d'Orléans doivent rapporter 1,800 francs ; l'Est 730 ; mes obligations d'Orléans 180 francs, et puis j'ai encore quatorze actions de la Banque de France. Tout cela est nominatif et M. L... doit bon an mal an toucher pour moi de 4,000 à 4,200 francs. Cet homme là a tant d'affaires qu'il n'a jamais le temps d'aller toucher mes dividendes !

« J'ai été bien malheureuse pendant le siège, M. L... était parti sans rien dire. J'envoie chez lui et son domestique a eu pitié de nous ; il a prêté 200 francs.

« Une autre fois, M. L... était en voyage et ma bonne le trouve rentrant chez lui et elle lui demande de l'argent : « Tenez, lui dit-il, voilà « 50 francs. »

« Je touche heureusement de Montauban, sans aucun intermédiaire, à peu près 1,100 francs par an. Mes fermages se font directement et exactement.

« Si, avec cela, j'avais mon argent et mes intérêts de M. B... je ne serais pas trop à plaindre. »

Mademoiselle J... en dehors de ses affaires personnelles, cause avec beaucoup de bon sens des événements politiques, des émotions de la Commune, des barricades, et elle ne manque pas de lire les journaux. Elle surveille avec intérêt le cours des valeurs cotées à la Bourse, s'occupe un peu de son ménage qui est très bien tenu, et ne paraît pas s'ennuyer. Ne pouvant pas monter les escaliers et marchant avec peine, elle n'est pas sortie de chez elle depuis trois ans.

Mademoiselle J... est molle, indifférente, insouciant, apathique. Au bout de longues conversations, on arrive à lui faire raconter tous les événements qui la concernent, mais elle accepte quand même les faits accomplis, ne réagit pas contre certains procédés qui la lèsent et elle laisse aller les choses à la dérive. Placée sous la dépendance d'une vieille servante, qui paraît aussi active que rusée, elle vit sans souci du lendemain et consacre sa sollicitude à l'entretien de quelques animaux domestiques.

Elle ne délire sur rien, déplore l'insistance de sa famille à lui faire des procès, mais ne nourrit même pas contre elle des idées de haine ou de vengeance. Elle voudrait qu'on ne la frappât point d'interdiction, qu'on ne la replacât point dans une maison de santé et qu'à soixante et un ans on lui laissât achever tranquillement son inoffensive existence.

Dans mon opinion, Mademoiselle J... ne se trouve pas dans l'état habituel de démence, d'imbécillité ou de fureur qui, aux termes de l'article 489 du code civil, réclame l'interdiction.

Toutefois, il me paraît indispensable que la gestion de sa fortune soit immédiatement remise aux mains d'un conseil judiciaire <sup>1</sup>

P. S. — Mademoiselle J... n'a point été interdite. Elle a été pourvue d'un conseil judiciaire.

OBSERVATION CXI. — Niveau intellectuel peu élevé. — Délire chronique. — Préoccupations hypocondriaques. — Quelques idées confuses de persécution. — Toxicophobie. — Fausses interprétations. — Incapacité de se diriger. — Instance en interdiction<sup>2</sup>.

M. L.-E. V. de P... est né en 1848, à Montluçon. D'un niveau intellectuel médiocre, il n'a pas reçu une instruction distinguée et complète. D'un caractère morne, sombre, difficile, bizarre, il passait pour être peu agréable, presque insociable.

Dès l'âge de dix-huit ans, en 1866, sa raison se troubla et l'on dut le confier aux soins de M. le docteur B... à la maison de santé de P... Après plusieurs mois de traitement, il rentra chez son père et ne se livra qu'à des occupations indéterminées.

1. 6 septembre 1871.

2. Observation personnelle.

La déclaration de guerre le surprit, en 1870, au milieu de son insouciance oisiveté, et stimula son patriotisme. Il s'enrôla dans un corps de troupes irrégulières, fit la campagne et se battit bravement. Les événements redressèrent momentanément sa tendance si accusée aux déviations physiques.

En 1872, en proie à un délire intense, menaçant, violent, dangereux même, il fut placé dans la maison de santé de M. le docteur Luys, à Ivry-sur-Seine. Là, il se présenta des périodes alternes d'excitation maniaque ou de dépression mélancolique. Pendant les paroxysmes d'agitation, on était obligé de recourir à la camisole de force, afin de le protéger contre lui-même et de soustraire les autres à ses vivacités impulsives. Venait-il, au contraire, à se calmer et à entrer dans une phase d'abattement, de prostration, il refusait alors de s'alimenter, redoutait d'être empoisonné et devait être nourri à l'aide de la sonde œsophagienne. Huit années s'écoulèrent ainsi.

Parmi les particularités délirantes qui ont été relevées et qui persistent encore aujourd'hui, nous noterons l'idée pathologique que voici : le malade se croit atteint d'une difformité congénitale des organes génitaux, d'une sorte de tare qui le fait souffrir et trouble ses digestions. A l'en croire, les aliments qu'il prend se transforment immédiatement en gaz, ses intestins sont brûlés, son estomac s'atrophie. Avec une opération chirurgicale, analogue à celle du varicocèle, il serait guéri, digérerait parfaitement et ne serait plus infirme, tant au physique et au moral.

Désespérant de son rétablissement, il s'évada d'Ivry, dans les premiers jours du mois de janvier 1880, et partit à pied pour Montluçon. En route, un beau jour, au milieu d'un bois, par une saison fort rigoureuse, il essaya de pratiquer sur lui-même l'opération qu'il avait si ardemment appelée de tous ses vœux et il se traversa la peau du scrotum avec une aiguille. Il ne parvint qu'à se blesser, mais finit néanmoins par arriver à destination. Il se fixa dans une propriété située dans les environs de Néris, réclama plus que jamais l'opération du varicocèle, destinée selon lui, à le délivrer de tous les maux, et continua à être obsédé par ses préoccupations hypocondriaques et sa même systématisation délirante. Sa famille, redoutant une mutilation ou un suicide, le ramena à Paris et le fit entrer, le 18 janvier 1880, à la maison de santé de M. le docteur Lolloi, à Suresnes. Le 16 mai suivant, il était conduit à la maison nationale de Charenton. C'est là que nous l'avons observé.

M. L. E. V. de P. a d'abord commencé par se plaindre à nous de ses nombreuses séquestrations antérieures, et, avec un assez grand calme il nous a minutieusement déroulé tous les détails les plus intimes de ses perplexités hypocondriaques. On en jugera par ce spécimen : « La raison de mes placements a toujours été la question de ma santé ; on m'a amené à Paris, sous prétexte de me soigner. Je ne dors pas depuis plus de trois ans, j'ai seulement des somnolences dans la journée. J'éprouve des commotions typhoïques typiques. Je porte une adhérence qui a sur mes digestions une importance extrême, j'ai un testicule adhérent à la peau ; c'est là ce qui a refroidi mes digestions. On aurait pu me guérir, en me faisant, comme dans le varicocèle, une ligature sous-cutanée. J'aurais eu besoin d'un bon régime, car mes digestions sont très pénibles. Mon estomac s'est atrophié, puis il a disparu ; je me vide entièrement, je ne garde rien. J'ai la respiration gênée, j'ai une corde détendue par derrière, j'ai des érections de digestion, des indurations de la verge ; je subis des excitations par gestes ou provocation. Mes dents elles-mêmes sont atteintes, mon miroir ne me le dit que trop. » A ce moment, le malade sort de sa poche un petit miroir et il nous montre comment il s'en sert, pour examiner sa cavité buccale.

Il nous fait voir ensuite la courroie très serrée qu'il porte autour de la taille, par dessus une épaisse pièce de flanelle. Il espère, par cette compression, que son estomac se videra moins rapidement.

Nous nous sommes demandés, à un certain moment, si M. L. E. V. de P. ne craignait pas, comme tant d'autres aliénés appartenant au même type, que l'on ne suspectât la pureté de ses mœurs ? La réponse qu'il nous fit aussitôt est venue nous démontrer qu'il avait eu très probablement des craintes à ce sujet.

Lorsque nous le prions de nous indiquer ce qu'il ferait, s'il venait à être rendu à la liberté, il nous répond sans hésitation : « J'aimerais vivre avec des gens en dehors de l'ordre civil, avec des hommes de religion vivant dans le respect, les uns des autres, et dans l'observation des convenances. »

Enfin, tout entier à ses souffrances imaginaires, à ses obsessions délirantes et à son égoïsme pathologique, il ne nous paraît point avoir conservé des sentiments affectueux vis-à-vis de sa famille.

En résumé :

1° M. L. E. V. de P. est atteint de délire chronique caractérisé par des phases d'excitation et de dépression, des préoccupations hypocondriaques, quelques idées confuses de persécution, des craintes non-motivées, de la toxicophobie, des interprétations fausses, une perversion des sentiments affectifs et par des troubles de la sensibilité générale et spéciale.

2° Plus dangereux encore pour lui-même que pour autrui, il a besoin d'une incessante surveillance.

3° Aussi incapable de diriger sa personne que d'administrer ses biens, il doit être interné dans un établissement d'aliénés.

Aux termes de l'article 489, du Code civil, il doit être interdit<sup>1</sup>.

OBSERVATION CXII. — Cas rare de dipsomanie. — Abus d'inhalations d'éther sulfurique. — Interdiction<sup>2</sup>.

M. Paul \*\*\* rentier, âgé de vingt-neuf ans, retenu en ce moment à la maison de Charenton, est d'une taille exceptionnellement grande. Il est mal proportionné et a un aspect général presque difforme. Il est peu intelligent, mais a pu cependant être reçu bachelier ès-lettres.

Agé de vingt ans, au moment de la guerre, il s'est fait ambulancier, puis un peu plus tard séminariste. Il a ensuite quitté l'habit ecclésiastique et a commencé son droit. Après avoir dépensé 30,000 francs en objets religieux et en achats divers, une instance en dation de conseil judiciaire fut dirigée contre lui, par son père, qui s'appuya alors non seulement sur des dépenses exagérées, mais encore sur la faiblesse de caractère de l'ex-étudiant.

En octobre 1874, M. Paul \*\*\* entra dans la voie des violences. « Il a maltraité sa mère et fait des menaces. » Son père se vit, à ce moment, dans la douloureuse nécessité de réclamer l'intervention de M. le préfet de police<sup>3</sup>. M. le Dr Vidal, médecin de l'hôpital Saint-Louis, fit (25 oct. 1874) un certificat concluant à « une monomanie impulsive avec tendance irrésistible à s'enivrer », et il représenta le

1. 22 décembre 1884.

2. Observation personnelle.

3. La pièce se trouve au dossier administratif.

malade comme pouvant être dangereux. M. Paul \*\*\* fut alors conduit à l'établissement d'aliénés d'Ivry. M. le Dr Luys, médecin de la Salpêtrière, constata qu'il était atteint d'excitation maniaque (27 novembre 1874), et, quelques jours après, M. le Dr Béhier, médecin de l'Hôtel-Dieu, attesta que l'intelligence du pensionnaire d'Ivry était au-dessous de la moyenne et qu'il avait de la violence maniaque (5 décembre 1874).

Placé ensuite à la maison de santé de Suresnes et confié aux soins de MM. les Drs Lolliot, Magnan et Bouchereau, ce dernier médecin, à la date du 29 mai 1875, portait sur le malade le jugement que voici : « Accès de délire avec désordre dans les idées et les actions, et impulsions violentes. Il est dangereux pour lui-même et pour les autres. »

Après une série d'aventures et d'évasions, je fus maintes fois consulté, par Mme \*\*\*, sa mère, et je conseillai un embarquement de trois années consécutives à bord d'un bâtiment marchand, sans aucune possibilité de se rendre à terre. L'un de mes élèves, le Dr Chevalier, M. Ozanne, employé de mon service, à Bicêtre, Mme \*\*\* et la surveillante d'une maison de santé, accompagnèrent à Bordeaux le voyageur, qui, au dernier moment, exigea et obtint un piano à bord, etc. Quelques mois après, à Valparaiso, M. Paul \*\*\*, trouva le moyen de prendre place sur un navire en partance pour la France et il finit par arriver à Paris, sans s'être enivré par l'éther, pendant dix mois.

Les espérances de guérison et de bonne conduite s'évanouirent bien vite.

Les ivresses par les inhalations d'éther sulfurique se renouvelèrent à chaque instant. Mme \*\*\* lança une circulaire aux pharmaciens de Paris et les supplia de ne point délivrer d'éther à son fils, qu'elle priva alors complètement d'argent. Le jeune homme sortait, prenait un fiacre, se faisait descendre devant la première pharmacie venue, demandait de l'éther, empruntait 5 francs à son cocher, remontait en voiture, se grisait, ne payait point le cocher, était arrêté, violentait parfois le cocher et les gardiens de la paix, puis était écroué au dépôt de la préfecture de police. Que de fois cette même mise en scène ne s'est-elle pas renouvelée !

Dans l'exaspération de sa douleur, Mme \*\*\* porta sur son fils, le 7 juin 1876, le jugement que voici : « Mon fils Paul est un fou. Il se conduit comme un misérable, une franche canaille<sup>1</sup>. »

Au mois de juillet 1876, au moment où le tribunal civil de la Seine lui nommait un conseil judiciaire, M. Paul \*\*\* entra à la maison de santé de Vanves et M. le Dr Falret le déclarait atteint de « dipsomanie périodique. » A la même époque, M. le Dr Georges Bergeron le considérait comme pouvant commettre des actes de violence, et M. le Dr Lasègue comme ayant des habitudes vicieuses, un caractère bizarre et une excitation provoquée par l'usage d'inhalations étherées.

A la suite de blessures faites volontairement à un agent, M. Paul \*\*\* fut envoyé à Mazas. Je fus chargé par M. le juge d'instruction Bresselle, de constater judiciairement l'état mental du prévenu. Au bout d'un mois, sur les conclusions de mon rapport médico-légal, M. Paul \*\*\*, déclaré irresponsable, quittait Mazas et se rendait à Amélie-les-Bains, auprès de son frère mourant.

Après une assez longue période de calme, de lucidité, de raison et d'habitudes presque correctes, M. Paul \*\*\* perdit sa mère et ne tarda pas alors à retomber dans tous ses excès et dans tous ses écarts. En septembre 1880, il s'est fait écrouer

1. La pièce se trouve au dossier administratif.

cinq fois au dépôt de la préfecture de police en moins de quinze jours. Il a même encouru deux condamnations correctionnelles par défaut. C'est à la suite de ces rechutes successives, qu'il a été placé dans la maison de santé de M. le Dr Goujon, puis à la maison de Charenton, dans le service de M. le Dr Christjan.

Ce malheureux jeune homme, aux aspirations jadis aristocratiques, s'est déclassé, dégradé et abruti, sous l'influence de sa passion funeste. Il est susceptible de présenter encore les intervalles lucides les plus satisfaisants, mais il éprouve une véritable lésion du sens moral et est certainement incapable de diriger sa personne et d'administrer raisonnablement ses simples revenus. Comme beaucoup d'hommes à niveau intellectuel bas ou diminué, il pousse inconsciemment la vanité, le mensonge et l'orgueil jusqu'aux limites morbides les plus reculées. Devenu malveillant, vicieux et pervers, il invente à l'occasion les bruits les plus calomnieux et fait entendre les plus insultantes paroles contre le gouvernement, la justice et la préfecture de police.

En résumé, M. Paul \*\*\* est un malade. Il est aussi irresponsable, en matière criminelle, qu'incapable au point de vue civil. Il tombe donc sous l'application de l'article 489 et doit être interdit<sup>1</sup>.

P. S. (Mars 1882). — L'interdiction, prononcée par le tribunal civil de la Seine, vient d'être confirmée par la cour d'appel. Le malade s'est plusieurs fois évadé de la maison de Charenton. Il reprend aussitôt ses inhalations étherées, se fait arrêter en état d'ivresse, puis est reconduit à la maison de santé. Il n'est donc pas guéri.

OBSERVATION CXIII. — Prodigalité. — Conseil judiciaire. — Préoccupations hypochondriaques. — Idées de persécution. — Affaiblissement intellectuel. — Paralyse générale. — Interdiction<sup>2</sup>.

M. le baron A. d'O., âgé de quarante-trois ans, d'origine belge, naturalisé Français, appartient à une famille distinguée et riche. Après la mort de sa mère, et à la suite de la vente d'une ferme, il a dû être pourvu, sur la demande de son père, d'un conseil judiciaire.

D'un niveau intellectuel moyen, il avait toujours passé pour un homme susceptible, irritable et à l'humeur inégale, il se préoccupait très volontiers de sa santé, se protégeait toujours contre le froid, portait en toute saison un pardessus, se couvrait outre mesure la nuit, etc.

Dans le cours de cette année (1880), on commença à remarquer que M. d'O. n'était plus le même, qu'il différait de lui-même, qu'il était soit d'une expansion exagérée, soit d'un abattement non justifié, mais sur les premiers jours de septembre, on s'aperçut qu'il avait moins de mémoire, qu'il commettait des erreurs et des oublis, qu'il faisait des courses inutiles, et que son intelligence diminuait sensiblement.

A ce moment, des médecins constatèrent chez le malade un amaigrissement appréciable, de l'inégalité des pupilles, du tremblement des mains, de l'incertitude de la marche, de l'embarras de la parole, des angoisses mélancoliques, de l'insomnie, des

1. 5 novembre 1880.

2. Observation personnelle.

idées de persécution, des craintes imaginaires, la peur d'être fusillé par des agents de M. le général Farre, des appréhensions sinistres à l'égard de ses amis, de la chaleur à la peau, une surélévation sensible du pouls, un vif désir de se confesser et de mourir chrétiennement, etc.

Le 2 octobre 1880, le malade est entré en maison de santé. Il a recouvré déjà un peu de calme et de lucidité apparente, mais il ne se rend aucun compte de sa situation et ne peut soutenir que des conversations enfantines.

Il n'a ni initiative, ni spontanéité, ni volonté.

Il présente un affaiblissement considérable du niveau intellectuel, très proche de celui qui constitue la démence complète et incurable. Il ne possède aucune notion exacte sur quoi que ce soit et n'a pas une seule idée valable sur les temps, les lieux, les événements, les personnes et les choses. Il reste étranger à tout ce qui se passe et est incapable de manifester une volonté.

Tandis que cet état est si aisément constatable chez lui, à des jours déterminés, on peut, au contraire, en vertu d'une sorte d'intermittence qui s'est assez nettement établie, observer le lendemain des phénomènes d'excitation, des troubles hallucinatoires et quelques traces d'idées anciennes de persécution. C'est ainsi, par exemple, que M. d'O. témoigne de l'inquiétude; qu'il croit apercevoir des ennemis dans le jardin; qu'il entend des ordres qui lui sont donnés par Dieu; qu'il se déshabille inconsciemment dans le jour et qu'il se blottit immobile dans son fauteuil, tenant sa verge dans la main; qu'il a brûlé ses brosses et deux serviettes; qu'il a déchiré son chapeau; qu'il recommande à son domestique de bien fermer ses portes, dans la crainte que son propriétaire ne vienne le tuer, *parce qu'il n'a pas payé son terme*. Reçoit-il la visite d'un prêtre, « c'est un faux abbé, dit-il; il porte un faux costume et il a un faux rabbat ». Lui donne-t-on des journaux, il les prend, mais ne les lit pas, « car ce sont des faux journaux ». Va-t-on chercher son diner, il affirme que le chef de cuisine est mort et que c'est un garçon coiffeur qui a préparé le repas, etc., etc.

Son niveau mental et sa mémoire tendent de plus en plus à décroître. Les préoccupations hypocondriaques persistent, mais semblent devoir se limiter à des soucis relatifs à l'accomplissement des actes abdominaux.

En résumé :

1° M. d'O., atteint d'une affection organique du cerveau, est nécessairement voué à l'incurabilité.

2° Il est incapable, tant ses facultés intellectuelles sont amoindries, de diriger sa personne et d'administrer sa fortune.

3° Il doit être maintenu en maison de santé. De plus, aux termes de l'article 489 du code civil, il doit être interdit<sup>1</sup>.

#### V. — DU CONSEIL JUDICIAIRE

Sous le nom de *Conseil judiciaire* on désigne une personne qui est choisie par le tribunal pour assister dans certains actes le prodigue (art. 513 du Code civil) et celui qui n'est pas assez dépourvu de raison pour être interdit (art. 489).

1. 10 novembre 1880.

Dans notre ancien droit, l'interdiction était prononcée contre le prodigue ou le faible d'esprit; mais elle pouvait n'être que partielle, c'est-à-dire limitée à certains actes. Quelquefois même on se contentait de nommer un conseil judiciaire. Les uns, d'après Cochin, sont absolument interdits; les autres ne le sont que par rapport à l'aliénation des fonds; aux autres on donne un simple conseil sans l'avis duquel ils ne peuvent contracter; il y en a qui ne sont gênés que dans un genre d'action: par exemple, à qui on défend d'entreprendre aucun procès sans l'avis par écrit d'un avocat qui lui est nommé. Le remède change suivant les circonstances et c'est la nature de chaque affaire qui règle la manière dont on doit pourvoir aux besoins de ceux à qui ces secours sont nécessaires<sup>1</sup>.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas voulu admettre l'interdiction du prodigue ainsi que l'avaient fait les législateurs du droit romain et de notre ancien droit, et ce n'a été même qu'après une longue hésitation qu'ils se sont décidés à déclarer que le prodigue pourrait être pourvu d'un conseil judiciaire. Ne pourrait-on pas dire, en effet, que la nomination d'un conseil judiciaire est une atteinte à la liberté individuelle et au droit de propriété? On ne s'arrêta pas à cette considération et l'on fit bien.

Le prodigue ne peut-il pas, sous un certain rapport, être assimilé à l'individu qui est privé de raison? N'est-il pas utile, dans son intérêt, dans l'intérêt de sa famille et de l'État, de limiter sa capacité et de lui enlever les moyens de dissiper follement sa fortune?

Nous pouvons indiquer, en quelques lignes, les différences qui existent entre l'interdiction et la demi-interdiction résultant de la nomination d'un conseil judiciaire :

1° L'interdit est frappé d'une incapacité générale, le demi-interdit, c'est à-dire le prodigue ou le faible d'esprit, est simplement frappé d'une incapacité spéciale, restreinte à certains actes énumérés par la loi; en dehors de ces actes, il est tout aussi capable qu'un majeur ordinaire.

2° L'interdit n'agit point en personne, il est représenté par son tuteur; le demi-interdit, au contraire, exerce lui-même et en personne tous ses droits, sauf à prendre l'assistance de son conseil dans les cas spécifiés par la loi.

3° L'interdiction produit son effet quant aux actes postérieurs et quant aux actes antérieurs au jugement qui l'a prononcée. La demi-interdiction, au contraire, ne produit d'effet que dans l'avenir; elle n'a aucune influence sur les actes antérieurs au jugement qui l'a prononcée. Un éminent jurisconsulte, Valette, explique très bien la raison de cette différence. « La faiblesse d'esprit ou la prodigalité peuvent, dit-il, exister à des degrés différents et avec des nuances très nombreuses: il n'y aurait aucune sûreté pour les tiers s'il était possible, après le jugement, de frapper d'une nullité rétroactive des actes antérieurs d'imbécillité ou de folie, qui ont, au contraire, des caractères d'une nature si tranchée et si apparente qu'il est extrêmement difficile

1. Cochin, *Plaidoyer pour les enfants Vanderbergue*.